

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13E2227-01/10/1996

Date de publication : 01/10/1996

SOUS-SECTION 7 PEINES DIVERSES

Sommaire :

SOUS-SECTION 7
Peines diverses

SOUS-SECTION 7

Peines diverses

1Indépendamment des peines d'amende, de confiscation et d'emprisonnement, la loi fiscale a prévu dans certains cas, des peines diverses. Ce sont des peines complémentaires qui ont, soit un caractère personnel (publicité du jugement, interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle), soit un caractère réel (fermeture de l'établissement du délinquant, arrachage de vignes...).

En règle générale, elles sont prononcées par l'autorité judiciaire, mais certaines d'entre elles peuvent résulter d'une simple décision administrative.

A. AFFICHAGE ET PUBLICITE DU JUGEMENT

2En matière de contributions indirectes proprement dites, l'affichage du jugement est prescrit par l'article 1818 du CGI dans le cas d'infractions aux dispositions relatives à la déclaration de récolte ou de stock des vins.

Dans le cas particulier de ces dernières infractions, la peine d'affichage est requise par le ministère public et les tribunaux sont obligés de la prononcer.

3Par ailleurs, dans le cas d'infractions mixtes constituant à la fois un délit de droit commun et une contravention fiscale, les tribunaux peuvent ordonner, à la requête du Ministère public, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux, ou l'une ou l'autre de ces deux mesures seulement.

4En outre, l'article 1741 du CGI dont les dispositions réprimant le délit général de fraude fiscale sont applicables à tous les impôts, prévoit l'affichage et la publication du jugement de condamnation, soit intégralement, soit par extraits :

- affichage sur les panneaux des publications officielles de la commune du domicile du contribuable ainsi que sur la porte de son immeuble ou de son établissement professionnel ;
- publication au *Journal Officiel* de la République française et dans la presse.

B. FERMETURE ET MISE SOUS SEQUESTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

5Ces peines sont prononcées, soit par le tribunal, soit par l'autorité administrative.

I. Fermeture prononcée par le tribunal

6Cette sanction concerne principalement les débits de boissons.

II. Fermeture ou mise sous séquestre prononcée par l'autorité administrative

1. Fermeture seule

7La fermeture d'un établissement peut être ordonnée par une autorité administrative dans le cas prévu à l'article 1822 du CGI.

8Cet article vise les établissements de spectacles, cercles et maisons de jeux lorsqu'il y a eu obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents chargés de la constatation, retard dans le paiement des droits ou défaut de présentation de caution exigée des exploitants des établissements imposés sur le montant de la première consommation.

S'il estime que la fermeture doit être décidée, le directeur des Services fiscaux fait notifier par écrit à l'intéressé la sanction prononcée et celle-ci doit être effective vingt-quatre heures après la notification. Au besoin, le concours de la police peut être demandé pour en assurer l'exécution.

2. Fermeture ou mise sous séquestre

9L'Administration peut ordonner la fermeture provisoire ou la mise sous séquestre des salles de spectacles cinématographiques exploitées sur le territoire, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation des taxes additionnelles perçues au profit de l'industrie cinématographique (CGI, art. 1609 du duovicies).

La peine est prononcée après avis de la Commission de contrôle des recettes instituée auprès du Centre national de la cinématographie.

III. Caractère de ces peines

10La peine de fermeture a un caractère réel. Elle affecte l'établissement trouvé en délit, en quelques mains qu'il soit (Cass. crim., 8 mai 1924, Bull. crim., 195, p. 337, 7 juillet 1943, BCI, 51, p. 72). Elle est nécessairement encourue par le seul fait qu'une infraction y a été commise. Et il en est ainsi :

- même, si, depuis le délit, l'établissement est devenu la propriété d'un tiers ;
- même lorsque la situation irrégulière a effectivement pris fin au moment où les juges statuent (Cass. crim., 27 mars 1974, RJCI, p. 59).

11Toujours en raison de son caractère réel, la peine de fermeture n'est pas susceptible de sursis et les juges ne peuvent se refuser à la prononcer en cas de circonstances atténuantes (Cass. crim., 12 mai 1923, BCI, 15, Bull. crim., 210, p. 356).

Lorsqu'ils la prononcent, les tribunaux sont tenus d'en préciser la durée (Cass. crim., 29 octobre 1943, BIC, 59, p. 85) sans être pour autant obligés de la justifier par un motif spécial dès l'instant où ils déclarent établie l'infraction punie de ladite peine (Cass. crim., 7 juillet 1943, BCI, 51, p. 72).

C. RETRAITS D'AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

12Il s'agit de peines complémentaires, qui ont pour but et pour résultat de priver un redevable d'un droit dont il jouissait antérieurement.

I. Peines prononcées par une autorité administrative

131. Interdiction d'exercer leur commerce ou leur industrie pour les fabricants, importateurs ou marchands de carnets ou rouleaux de billets d'entrée dans les salles de spectacles constitués en contravention à la réglementation relative auxdits billets

(art. 1824 du CGI).

Les décisions d'interdictions sont prises par l'Administration au vu des propositions faites par les directeurs.

II. Peines dont l'application résulte d'un texte légal

1. Interdiction de participer aux travaux de certaines commissions

(CGI, art. 1753).

14 Les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'opposition à contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le tribunal à l'une des peines prévues notamment aux articles 1741 à 1745 (délit de fraude fiscale), 1747 (organisation du refus collectif de l'impôt et incitation du public à retarder ou à refuser le paiement de l'impôt), 1810 à 1815 (sanctions pénales prévues en matière de contributions indirectes), 1819 (complices), 1821 (fraudes en matière de vins, cidres, poirés...) ne sont pas admises à participer aux travaux de certaines commissions : commission communale des impôts directs, commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, commissions centrales des impôts directs (bénéfices agricoles et évaluations foncières), commission départementale de conciliation.

2. Exclusion des marchés publics

15 En vertu des dispositions de l'article 49 du Code des Marchés publics, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits sanctionnés par le CGI et commis depuis sa promulgation, ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes,

16 Il est à remarquer que la condamnation doit être de nature pénale (prison ou amende pénale). Une sanction fiscale, même prononcée par un tribunal de l'ordre judiciaire, n'entraîne pas l'exclusion des marchés publics. Il en est de même d'une sanction pénale prononcée pour une infraction de droit commun non visée au CGI.

3. Interdiction de créer, de diriger ou d'administrer un centre de gestion agréé

(CGI, ann. II, art. 371 C et 371 D).

17 Cette interdiction concerne les personnes :

- ayant subi certaines condamnations ou certaines sanctions, notamment les personnes condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt au sens de l'article 1747 du CGI, c'est-à-dire au moyen de voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées ;
- ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du CGI ¹ ou d'une amende fiscale prononcée par un tribunal (CGI, art. 1737 et 1791).

- 1** Art. 1750 : Interdiction d'exercer une activité professionnelle et retrait du permis de conduire en cas de condamnation pour fraude fiscale